RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux apprentis et aux stagiaires · articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail · version du 13/11/2026

RK FORMATION – CFA · 33 B avenue Louis Bordes, 93240 Stains · SIRET 988 890 778 00018 · NDA 11931188793 · UAI 0933026J · Qualiopi AFNOR n° 2025/115640.1 · 01 89 48 02 64 · contact@rkformation92.fr

Préambule

RK FORMATION, SAS à associé unique au capital de 100 €, dont le siège est situé 33 B avenue Louis Bordes, 93240 Stains (SIRET 988 890 778 00018, RCS Bobigny 988 890 778), est un organisme de formation et un centre de formation d'apprentis (UAI 0933026J), enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11931188793 auprès du préfet de la région Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il est remis à chaque apprenti et stagiaire avant son entrée en formation, affiché dans les locaux et disponible sur rkformation92.fr.

Section 1 – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le règlement s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par RK FORMATION (ci-après « le stagiaire »), qu'elle soit apprentie, salariée ou en formation à titre individuel, pour toute la durée de la formation :

- dans les locaux de formation du **33 B avenue Louis Bordes, 93240 Stains** ;
- lors des **sessions d'examen** organisées au 27 avenue Louis Bordes, immeuble « Le Delta », 93240 Stains, lieu agréé par la DRIEETS Île-de-France (décision n° 27654519).

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier (art. R. 6352-1). Pendant les périodes en entreprise, l'apprenti est soumis au règlement intérieur de son employeur.

Section 2 – Hygiène et sécurité

Article 2 – Règles générales

- Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité affichées dans les locaux.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux, d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites, et de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Le matériel mis à disposition est utilisé conformément à son objet et dans le respect des consignes du formateur ; toute anomalie est signalée immédiatement.

Article 3 – Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie, le plan des locaux et les issues de secours sont affichés. Le stagiaire en prend connaissance et respecte les instructions données lors d'une alerte ou d'un exercice d'évacuation.

Article 4 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou le trajet est immédiatement signalé au formateur ou à la direction. Pour un apprenti ou un salarié, la déclaration d'accident du travail est effectuée par l'employeur, que RK FORMATION informe sans délai (art. R. 6342-3).

Section 3 – Discipline

Article 5 – Horaires et assiduité

- Les horaires sont communiqués dans le calendrier remis à chaque stagiaire ; ils sont respectés.
- Le stagiaire signe la feuille d'émargement par demi-journée. Toute absence ou tout retard est justifié et signalé sans délai à RK FORMATION, qui en informe l'employeur de l'apprenti et, le cas échéant, le financeur (OPCO).
- Le stagiaire ne peut quitter la formation pendant les heures prévues sans autorisation du formateur.

Article 6 – Comportement

- Le stagiaire adopte une tenue et un comportement respectueux envers toute personne présente. Toute forme de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, de violence physique ou verbale est interdite.
- L'usage du téléphone portable à des fins personnelles est interdit pendant les séances, sauf autorisation du formateur.
- Les documents pédagogiques sont réservés à l'usage personnel du stagiaire ; leur reproduction ou diffusion sans autorisation est interdite. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les séances sans accord.
- Le stagiaire réalise personnellement ses évaluations. Lors des examens, il respecte le règlement des sessions d'examen du ministère du Travail ; toute fraude est signalée au jury et à la DRIEETS.

Section 4 – Sanctions et procédure disciplinaire

Article 7 – Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le président de RK FORMATION à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation (art. R. 6352-3). Selon la gravité, la sanction peut être :

1. un avertissement écrit ;
2. un blâme ;
3. une exclusion temporaire de la formation ;
4. une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites (art. R. 6352-3).

Article 8 – Garanties disciplinaires

- Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui (art. R. 6352-4).
- Lorsqu'une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire est envisagée, il est convoqué par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires (art. R. 6352-5).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle est motivée et notifiée par écrit (art. R. 6352-6).
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée (art. R. 6352-7).
- Le président informe de la sanction l'employeur de l'apprenti ou du salarié et, le cas échéant, l'organisme financeur (art. R. 6352-8).

Section 5 – Représentation des stagiaires

Article 9 – Délégués

Pour toute action de formation d'une durée supérieure à 500 heures, ce qui est le cas du titre professionnel Négociateur technico-commercial (528 heures), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours (art. R. 6352-9). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation (art. R. 6352-10). Le président de RK FORMATION en assure l'organisation ; s'il est impossible de désigner les délégués, il dresse un procès-verbal de carence (art. R. 6352-11).

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (art. R. 6352-12 à R. 6352-14).

Section 6 – Dispositions diverses

Article 10 – Dispositions propres aux apprentis

- L'apprenti est salarié de son entreprise : le temps passé au CFA est du temps de travail. Ses absences et retards sont signalés à l'employeur.
- RK FORMATION assure le suivi de l'alternance avec le maître d'apprentissage (livret d'apprentissage, contacts et visites) et informe l'employeur de toute difficulté pouvant conduire à une rupture du contrat.

Article 11 – Handicap

Toute personne en situation de handicap peut demander un aménagement de sa formation ou de ses épreuves auprès du référent handicap : Hervé DEMB – contact@rkformation92.fr – 01 89 48 02 64.

Article 12 – Réclamations

Toute réclamation est adressée par écrit à contact@rkformation92.fr ou au 33 B avenue Louis Bordes, 93240 Stains. Elle est enregistrée, analysée et fait l'objet d'une réponse écrite, conformément à la procédure qualité de RK FORMATION.

Article 13 – Données personnelles

Les données personnelles sont traitées pour la gestion administrative et pédagogique de la formation et des examens, conformément au RGPD. Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il exerce auprès de contact@rkformation92.fr. Réclamation possible auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 14 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation, contre accusé de réception. Il entre en vigueur le 13/11/2026 et remplace toute version antérieure.

Fait à Stains, le 13/11/2026
Mahiddine KOCYLA, Président

RK FORMATION
33 B AVENUE LOUIS BORDES
93240 STAINS
988 890 778 R.C.S. Bobigny
Tél : 01-89-48-02-64



Accusé de réception de l'apprenti ou du stagiaire

Je soussigné(e) _____, inscrit(e) à la formation

_____, reconnais avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur de RK FORMATION.

Date : _____ Signature : _____